



Contestation conclusions médecin contrôleur patronal

Par **franck83**, le **23/10/2015** à **13:00**

Bonjours à tous,rrnJe suis éducateur spécialisé et je travaille au sein d'une Structure d'Accueil Educative qui accueille des enfants et adolescents placés dans le cadre de la protection de l'enfance. rnJ'ai été arrêté par mon médecin traitant le 15/10/2015 pour une lombalgie aïgue avec sciatique (souffrant d'une spondylolisthésie depuis des années). Le 19/10/2015 à 12h00 se présente à mon domicile une personne pour un contrôle médical. Cette personne m'annonce être médecin et mandatés par mon employeur. Après les présentations le médecin contrôleur me questionne sur mes arrêts maladies antérieurs dont il possédait les dates (1 semaine en février 2015 / idem pour décembre 2014), ma question est :rnNe doit il pas se baser uniquement sur l'instant de son intervention et surtout est ce normal que mon employeur ait divulgué ces informations ?rn(*"Le contrat doit limiter la mission du médecin contrôleur à la seule appréciation de la justification médicale de l'arrêt de travail au jour du contrôle." Recommandation n°3 du conseil national de l'Ordre des médecins*)rnPuis il m'a questionné sur mon traitement, que je lui ai présenté. Il l'a sommairement regardé mais cela a été vérifié. A sa demande je lui ai montré une radio datant de 2012 démontrant ma spondylolisthésie (seul document trouvé au moment de la visite).rnEnsuite il m'a demandé de m'allonger sur mon lit et m'a fait soulevé une jambe jusqu'à l'apparition de douleur. C'est la seule auscultation que j'ai eu de la part du médecin.rrnLe contrôle médical s'est terminé ainsi, environ 7 minutes, puis le médecin est sorti de chez moi. Je le rattrape sur mon palier pour savoir comment va se passer la suite. Le médecin me répond que je recevrais un courrier donnant sa décision, que je pourrais contester.rnLe médecin contrôleur ne devait pas me tenir informé de sa décision avant de partir ?rn(*"Le médecin contrôleur doit également signaler au patient que ses conclusions, si elles sont contraires à celles du médecin prescripteur de l'arrêt de travail, permettent à l'employeur de suspendre le versement des indemnités complémentaires, mais sont, dans un premier temps, sans effet sur le versement des*

indemnités journalières et laissent au patient la possibilité de s'en tenir aux prescriptions du médecin traitant, sans commettre une faute vis à vis de son employeur." Recommandation n°6 du conseil national de l'Ordre des médecins)

Quelques heures après son départ je trouve dans ma boîte aux lettres une enveloppe à mon nom, non postée mais déposée, avec une photocopie d'un récépissé de contre visite indiquant que l'arrêt maladie n'était plus justifié au jour de la visite. N'était pas rempli le nom de mon médecin traitant ainsi que les dates d'arrêt de travail.

J'ai donc été consulté de nouveau mon médecin traitant qui lui justifie sa décision de maintenir mon arrêt de travail à terme (le 23/10/2015).

A aucun moment mon médecin a été consulté par le médecin contrôleur en date du 21/10/2015. (entre temps mon employeur a eu le temps de m'envoyer un recommandé stipulant l'arrêt de mes indemnités).

"En cas de conclusions contraires à celles du médecin qui a prescrit l'arrêt, le médecin contrôleur doit entrer en contact avec le médecin traitant, de préférence avant la communication des conclusions au patient." Recommandation n°5 du conseil national de l'Ordre des médecins

Plusieurs personnes étaient présentes à mon domicile et ont assisté au déroulement de la visite.

mes questions sont :

- l'intervention du médecin contrôleur est elle règlementaire et valable. ais je un recours possible ?
- je compte saisir au plus vite les Prud'hommes et demander une expertise mais je ne sais pas comment faire. (service avocats gratuits en grève dans le Var)
- une expertise médicale judiciaire se demande t'elle auprès des Prud'hommes ?
- Que dois faire ??

Merci à ceux qui auront consacrés un peu de temps sur mon problème.

Franck

Par **moisse**, le **23/10/2015 à 18:07**

Bonjour,

AU vu de votre exposé le médecin contrôleur a correctement effectué sa mission.

Les recommandations du conseil de l'ordre restent des recommandations. Il est normal que le médecin se méfie des réactions du salarié surtout s'il juge l'arrêt non justifié.

C'est le même comportement que l'examineur au permis de conduire, qui ne veut pas se faire casser la figure s'il refuse le papier rose.

Par contre depuis des années, le médecin contrôleur doit adresser un double de son rapport au médecin conseil de la CPAM.

La saisine du conseil des prudhommes ne nécessite aucune expertise en quoique ce soit. Les conseillers se caleront sur la décision de la CPAM (médecin conseil) qui consolidera à un moment votre état pathologique.

Par **franck83**, le **23/10/2015 à 18:42**

merci pour votre réponse. si je comprend bien je ne peux pas faire grand chose si ce n'est me fier à la décision du médecin conseil de la CPAM. Sauf que lui même s'appuie sur la décision du médecin contrôleur !! d'après vous cela ne sert à rien que je saisisse les Prud'hommes ? que faire alors ?

Par **moisse**, le **24/10/2015 à 08:58**

Le médecin conseil va examiner le dossier selon les prescriptions de votre médecin traitant et celles du contrôleur. Il décidera ou vous convoquera.

Cette décision va conditionner la

suite.
Ce médecin conseil peut parfaitement déclarer une consolidation. Cela ne signifie pas votre guérison, mais que l'état actuel de la science médicale ne laisse pas entrevoir de progrès proche dans le traitement de cette pathologie.
Cela sera malheureusement le premier pas vers le licenciement si vous êtes inapte à l'emploi dans cette entreprise.
Je n'ai pas dit que la saisine du CPH était inutile, mais pour l'instant prématurée.
Vous pouvez commencer par mettre en demeure l'employeur de reprendre le versement du complément.